

UNESCO
OBSERVATOIRE MONDIAL DE LUTTE CONTRE LA PIRATERIE

MAURITANIE

I. LÉGISLATION	2
1. Législation relative au droit d'auteur	3
2. Autres textes	3
3. Modifications envisagées.....	3
4. Résumé de la législation	3
5. Conventions internationales.....	4
II. MESURES ET RECOURS	4
1. Actes portant atteinte au droit d'auteur.....	4
2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur	4
3. Mesures provisoires	4
4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur	4
5. Conditions de protection des étrangers.....	4
III. APPLICATION DE LA LOI.....	5
1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur	5
2. Application de la loi aux frontières	5
IV. ACTIONS DE SENSIBILISATION	5
1. Campagnes de sensibilisation	5
2. Promotion de l'exploitation légale	5
3. Associations et organisations de sensibilisation	5
4. Meilleures pratiques	5
V. RENFORCEMENT DES CAPACITÉS.....	5
1. Formation.....	5
2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels	5
3. Meilleures pratiques	5

VI. AUTRES	6
1. MTP/DRM.....	6
2. Systèmes d’octroi de licences.....	6
3. Disques optiques	6
4. Hotlines	6
5. Contacts.....	6

I. Législation

1. Législation relative au droit d'auteur

Il n'existe pas de législation spécifique au droit d'auteur, mais il est fait application de la loi française du 11 mars 1957 portant sur la propriété littéraire et artistique.

2. Autres textes

Le Code pénal sanctionne les actes de contrefaçon.

3. Modifications envisagées

En raison des répercussions négatives de l'absence de législation relative aux droits d'auteur sur le développement économique du pays, un projet de loi sur la propriété intellectuelle, les droits d'auteur et les droits voisins a été élaboré, et est en cours d'adoption. Il s'agit ainsi de combler le vide juridique et de doter le pays des structures judiciaires et administratives spécialisées capables de faire face aux besoins d'une protection effective et permanente des droits d'auteur et des droits voisins à l'instar des autres pays de la sous région.

4. Résumé de la législation

- Droits exclusifs des auteurs et des détenteurs de droits voisins

Pas de législation

- Utilisations autorisées d'une œuvre sans l'autorisation du titulaire du droit d'auteur

Pas de législation

- Protection des œuvres étrangères

Les œuvres étrangères sont protégées conformément aux stipulations de la convention de Berne.

- Durée de la protection par le droit d'auteur

Pas de législation

- Enregistrement des œuvres

Pas de législation

5. Conventions internationales

En matière de propriété littéraire et artistique, la Mauritanie est membre des Traités et Conventions Internationales ci-après :

- [Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques](#)
- [l'Accord de Bangui](#) du 2 mars 1977 révisé le 24 février 1999 ses annexes instituant une organisation Africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)

II. Mesures et recours

1. Actes portant atteinte au droit d'auteur

Les actes de **contrefaçon** sont sanctionnés sur le fondement du droit pénal.

La contrefaçon est définie par l'article 401 du Code pénal qui dispose qu'il s'agit de toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessin, de peinture ou de toute autre production imprimée ou gravée, en tout ou partie, au mépris de la propriété des auteurs.

Il en est de même de toute reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre violant les droits de son auteur, tout comme l'exportation et l'importation d'ouvrages contrefaits.

2. Recours protégeant les titulaires de droit d'auteur

Tout auteur atteint dans son droit peut engager les procédures judiciaires de son choix, pénale, commerciale, civile sur la base des principes de la responsabilité générale, qu'elle soit contractuelle, délictuelle ou quasi-délictuelle. Ce genre d'action est cependant très rare en Mauritanie parce que le droit d'auteur y est encore très mal connu.

3. Mesures provisoires

4. Sanctions encourues pour atteinte au droit d'auteur

La contrefaçon est punie d'une amende de 5 000 à 200 000 UM.

La reproduction, la représentation ou la diffusion d'œuvres contrefaisantes est punie d'une amende de 10 000 à 200 000 UM et de 3 mois à 2 ans d'emprisonnement (art 401 et 403 du Code pénal)

La recette illicite, le matériel ayant servi à la reproduction illicite et les exemplaires contrefaisants pourront être confisqués.

En outre, en application de l'article 404 du Code pénal, le Tribunal pourra ordonner la publication du jugement et de la condamnation et leur affichage des les journaux et dans des lieux tels que les portes de domiciles et celles des établissements de spectacle.

5. Conditions de protection des étrangers

III. Application de la loi

1. Autorités chargées de faire respecter le droit d'auteur

Le tribunal compétent en matière de droit d'auteur est en principe la chambre civile du tribunal de la Wilaya ou le tribunal commercial. S'il s'agit d'une procédure pénale, la compétence est dévolue à la chambre correctionnelle.

Il n'existe pas de tribunaux spécialisés.

2. Application de la loi aux frontières

IV. Actions de sensibilisation

1. Campagnes de sensibilisation

Des séminaires de sensibilisation aux questions relatives au droit d'auteur sont assurés par le Ministère de la culture ou le Ministère de l'industrie.

2. Promotion de l'exploitation légale

3. Associations et organisations de sensibilisation

Les initiatives ou actions entreprises par les ONG ou d'autres instances pour lutter contre les atteintes aux droits d'auteur ne sont pas significatives.

4. Meilleures pratiques

V. Renforcement des capacités

1. Formation

Des formations spécifiques d'auteur sont proposées par le Ministère de la culture ou le Ministère de l'industrie.

2. Création de services spécialisés et de groupes intersectoriels

3. Meilleures pratiques

VI. Autres

- 1. MTP/DRM**
- 2. Systèmes d'octroi de licences**
- 3. Disques optiques**
- 4. Hotlines**
- 5. Contacts**